



## L'utilisation des engins dans la collectivité



*La grande majorité des collectivités, plus particulièrement au sein des services techniques, disposent de différents engins tels que des tracteurs, des tractopelles, des nacelles, concourant à la réalisation de leurs différentes missions. Du fait des risques inhérents à leur utilisation, il est indispensable que les agents disposent des aptitudes, de la formation et des autorisations adéquates pour les utiliser.*

### 1 LES DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS

Les types d'équipements peuvent varier selon la taille et les types d'activités présentes au sein de la collectivité. Cette newsletter traitera des équipements que l'on retrouve le plus fréquemment :

- Des nacelles,
- Des tracteurs,
- Des tractopelles,
- Des chariots élévateurs,
- Des tondeuses à conducteur autoporté.


Pour chacun de ces équipements la collectivité doit mettre en place des procédures afin de garantir leur bonne utilisation et ainsi préserver la santé et sécurité des agents, ainsi que celle du personnel à proximité.

### 2 LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

Le Code du Travail, par le biais des articles R.4323-55 à R.4323-57, introduit l'obligation pour les utilisateurs d'un équipement d'être formés à son utilisation. Bien que cette modalité ne soit pas obligatoire, les formations de type CACES permettent de répondre à cette obligation. Il existe plusieurs catégories de CACES selon le type d'équipement utilisé.

## 2.1 Les tracteurs

Les CACES Engins de chantier, dont la liste est reproduite ci-dessous, intègrent les équipements tels que les tracteurs :

<p><b>1</b> <b>TRACTEURS ET PETITS ENGIN DE CHANTIER MOBILE</b></p> <p>Tracteurs agricoles &lt; 50 CV Mini-pelles &lt; 6T - Mini-chargeurs &lt; 4,5T Moto basculeurs &lt; 4,5T Petits compacteurs &lt; 2,5T Machines à peindre les lignes sur chaussées...</p> 	<p><b>6</b> <b>ENGIN DE RÉGLAGE À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> Niveleuses...</p> 
<p><b>2</b> <b>ENGIN D'EXTRACTION ET/OU DE CHARGEMENT À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL</b></p> <p>Pelles - Engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...</p> 	<p><b>7</b> <b>ENGIN DE COMPACTAGE À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> Compacteurs...</p> 
<p><b>3</b> <b>ENGIN D'EXTRACTION À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> Bouteurs Tracteurs à chenilles Pipe layer</p> 	<p><b>8</b> <b>ENGIN DE TRANSPORT OU D'EXTRACTION TRANSPORT</b> Tombereaux - Décapeuses Tracteurs agricole &gt; 50 ch....</p> 
<p><b>4</b> <b>ENGIN DE CHARGEMENT À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> Chargeuses Chargeuses pelleteuses Tracto pelle</p> 	<p><b>9</b> <b>ENGIN DE MANUTENTION</b> Chariots-élévateurs de chantier ou tout terrain type Manitou Télescopiques Mâts fixes tous terrains</p> 
<p><b>5</b> <b>ENGIN DE FINITION À DÉPLACEMENT LENT</b></p> <p>Finisseurs - Machines à coffrage glissant Répandeurs de chaux Gravillonneurs automoteurs Pulvi-mixeurs - Fraiseurs...</p> 	<p><b>10</b> <b>DÉPLACEMENT, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSFERT D'ENGIN SANS ACTIVITÉ DE PRODUCTION (PORTE-ENGIN)</b> <b>MAINTENANCE, DÉMONSTRATION OU ESSAIS</b> <b>HORS PRODUCTION</b></p> 

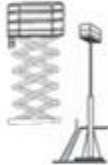

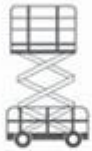



Selon la puissance du tracteur que la collectivité possède, celle-ci devra inscrire son agent soit au CACES de catégorie 1 (si sa puissance est inférieure à 50CV), soit au CACES de catégorie 8 (si sa puissance est supérieure à 50 CV). Dans le cas de l'utilisation d'un tractopelle, le CACES adéquat est celui de catégorie 4.

Il convient également de former l'agent à la conduite d'une tondeuse à conducteur autoporté par le passage d'un CACES Engins de chantier de catégorie 1.

**LA PÉRIODICITÉ DE RECYCLAGE DE CE TYPE CACES EST DE 10 ANS.**

## 2.2 Les nacelles

Comme pour les CACES Engins de chantier, ceux relatif aux nacelles sont répartis en plusieurs catégories en fonction du type de nacelle employée.

Groupe A : Unidirectionnel			Groupe B : Multidirectionnel		
Catégorie 1A	Catégorie 2A	Catégorie 3A	Catégorie 1B	Catégorie 2B	Catégorie 3B
					
Translation admise en position repliée uniquement	Translation admise en position haute, commandée depuis le sol	Translation admise en position haute, commandée depuis la plate-forme	Translation admise en position repliée uniquement	Translation admise en position haute, commandée depuis le sol	Translation admise en position haute, commandée depuis la plate-forme

Dans le cas d'une location de l'équipement la collectivité est tenue de former l'agent à l'utilisation de l'équipement en question.

**LE RECYCLAGE DU CACES NACELLE DOIT SE RÉALISER TOUS LES 5 ANS.**

## 2.3 Les chariots élévateurs

Différentes catégories de CACES existent également pour les chariots élévateurs.

<b>1</b>	TRANSPALETTES À CONDUCTEUR PORTÉ ET PRÉPARATEURS DE COMMANDE AU SOL (levée inférieure à 1 mètre)	
<b>2</b>	CHARIOTS TRACTEURS ET À PLATEAU PORTEUR DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 6000 KG	
<b>3</b>	CHARIOTS ÉLÉVATEURS EN PORTE À FAUX DE CAPACITÉ INFÉRIEURE OU ÉGALE À 6000 KG	
<b>4</b>	CHARIOTS ÉLÉVATEURS EN PORTE À FAUX DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 6000 KG	
<b>5</b>	CHARIOTS ÉLÉVATEURS À MAT RÉTRACTABLE	
<b>6</b>	DÉPLACEMENT, CHARGEMENT, TRANSFERT DE CHARIOTS SANS ACTIVITÉ DE PRODUCTION MAINTENANCE, DÉMONSTRATION, ESSAI.	<b>HORS PRODUCTION</b>

Les chariots élévateurs les plus souvent utilisés en collectivité sont ceux ayant une capacité égale ou inférieure à 6000 kg. Le CACES adéquat sera donc généralement celui de catégorie 3.

### LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CES CACES EST DE 5 ANS.

Afin d'inscrire les agents concernés aux différentes sessions de formation, les collectivités peuvent consulter le site internet du CNFPT.

#### 2.4 La formation au poste de travail

En complément des formations de type CACES, la collectivité doit informer et sensibiliser l'agent aux instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation des équipements. Cela peut être réalisé notamment lors de l'accueil sécurité pour l'intégration d'un nouvel agent ou bien lors de points sécurité réalisés en début de journée.

Un modèle de livret d'accueil est disponible sur le site internet du CDG67 ou sur demande par e-mail à l'adresse [hygiene.securite@cdg67.fr](mailto:hygiene.securite@cdg67.fr).

### 3 L'APTITUDE MÉDICALE

Afin qu'un agent puisse conduire un engin, celui-ci doit être déclaré apte. Pour cela, la collectivité peut s'adresser au médecin de prévention.

### 4 L'AUTORISATION DE CONDUITE

Dès lors que l'agent a été déclaré apte par le médecin de prévention et qu'il a suivi une formation à l'utilisation en sécurité de l'équipement en question, il est obligatoire que l'autorité territoriale délivre une autorisation de conduite à l'agent.

L'autorisation de conduite contient :

- Le nom de l'agent,
- Le nom de l'autorité territoriale,
- La liste des équipements et engins que l'agent peut conduire,
- La certification quant à l'aptitude médicale, le contrôle du savoir-faire et des connaissances pour la conduite en sécurité ainsi que de la connaissance des lieux et instructions à respecter sur le site d'utilisation,
- La date de délivrance,
- La signature de l'autorité territoriale

Cette autorisation de conduite doit être tenue à jour et rester en possession à la fois de l'agent et de la collectivité.

## 5 LE PERMIS

Dès lors que l'agent est amené à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique dans son entier. Aucune dérogation n'est possible, même si la collectivité est rurale.

Selon l'article R221-1 du Code de la Route : « Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre ».

## Sources :

- Code de la Route,
- Code du Travail,
- <https://organisme-de-formation-professionnelle.fr/2012/04/30/caces/>